L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No. 73, rue de Chartres.

Nouvelle-Orléans
Mardi matin, 20 octobre.

FEUILLETON.

LES AVENTURES DU CHEVALIER D'EON.

QUATRIÈME PARTIE.

L'ABBÉ DE BOISFLEURY.

CHAPITRE III.

L'abbaye de Chelles.

(Suite)

Après des vicissitudes qu'il ne nous appartient pas d'analyser, l'abbesse de Chelles, fatiguée de tout, même du pouvoir et du succès, jusque dans l'état qui y prête le moins, désireuse d'employer ses dernières forces à l'épreuve de ces derniers remèdes contre l'ennui rongeur et la lassitude de tout, la prière, l'humilité, la solitude, s'était précipitée dans l'abîme du renoncement avec le même feu qu'elle avait mis autrefois à en sortir. Elle avait résigné ses pouvoirs, et en 1731, [illegible] ses merveilles avaient été longtemps brouillées, elle s'était retirée d'abord au Val-de-Grâce, puis dans un appartement de l'abbaye de Notre Dame du Traisnel, à Paris, où la duchesse d'Orléans avait consenti à transporter ses neuvaines et ses stations du couvent de Montmartre.

C'est là que Louise-Adélaïde s'éteignit, résignée et édifiante, le 20 février 1743.

A sa défunte avait succédé de son vivant et avec son agrément Mme de Vény, la nièce de cette aimable, sémillante, habile prieure de Notre-Dame-de-Traisnel, Gilberte-Françoise de Vény d'Arbouze de Villemont, fameuse dans l'anecdotier et le chansonnier ou sottisier du dix-huitième siècle, par ses liaisons galantes avec le fantaste célèbre Des Coteaux, et avec le lieutenant-général de police, le sombre Marc-René d'Argenson.

Mme de Vény était aussi grave que sa tante avait été légère, aussi pénétrée de ses devoirs que l'abbesse à laquelle elle succédait s'était montrée occupée de ses plaisirs.

Sous sa direction sévère et sensée, l'abbaye de Chelles rentra peu à peu dans la règle et dans l'obscurité des monastères qui ne font point parler d'eux. Cependant le lien entre les deux mondes ne put être complètement coupé ni la vivace influence des mœurs du temps entièrement étouffée. Chelles demeura un havre-de-grâce où il était encore possible de ne pas trop s'ennuyer en faisant son salut. L'éducation d'un certain nombre de nobles cadettes, quelques-unes entretenues aux frais du roi, le séjour de quelques aristocratiques pensionnaires qui, au sortir de la galanterie, faisaient [illegible] dans une demi-retraite et une demi-dévotion : toutes ces circonstances s'opposaient à une claustration inexorable et à une discipline sans tempérament.

Pour concilier autant que possible, sans inconvénient pour la réputation de la maison, ces exigences diverses, sinon contraires, Mme de Verry imagina de se décharger de l'administration en quelque sorte extérieure,—c'est-à-dire des rapports avec les familles, les dames retirées au couvent et la cour,—sur une femme de beaucoup d'esprit et d'agrément, la comtesse de Lanty, qui devint ainsi sa coadjutrice profane et sa mondaine suppléante.

Quand nous saurons que Mme de Lanty était la tante du marquis de Valcroissant, et que ce dernier était lui-même apparenté au lieutenant-général de police M. Berryer; quand nous aurons appris, d'un autre côté, que le chevalier d'Eon était fort protégé, en dehors de la maison de Penthièvre et des d'Ons-en-Bray, par M. de Saint Florentin, ministre d'Etat, le troisième de cette dynastie des Phelipeaux, qui eut, durant tout le siècle, part au gouvernement, nous ne serons pas surpris de retrouver bientôt les deux rivaux continuant, avec toutes les ressources de la ruse ou de la force, leur lutte acharnée, et la continuant à Chelles.

Car, comme l'espérait Valcroissant, le chevalier d'Eon ne s'était pas laissé prendre à l'hameçon de son faux aveu; et ce n'est pas à l'abbaye de Montmorin qu'il cherchait Olga, mais à l'abbaye de Chelles, où il travaillait à la revoir et à l'enlever à son ravisseur par le plus hasardeux, et, il l'espérait, par le plus victorieux des stratagèmes.

Nous n'avons pas à en dire davantage pour le moment. Laissons dans le couvent, où ils ne perdent pas leur temps, les deux héros du récent duel du Cours-la-Reine, nous assisterons à une conversation des plus instructives entre les deux valets se tâtant mutuellement, et sous le voile d'une apparente réconciliation, cherchant à gagner du terrain pour leurs maîtres.

C'était dans la partie du couvent réservée à ce gouvernement profane, laïque, dont nous avons parlé, de la comtesse de Lanty, et qui n'avait avec la part sacrée, le cloître, que les rapports indispensables à l'harmonie de cette existence à la fois une et diverse, séparée et commune.

Les parloirs, les appartements des dames pensionnaires, les logements des jardiniers, les salles de musique et de danse, tout cela avait été relégué entre la première et la seconde ligne d'enceinte, dans les bâtiments neufs édifiés par ordre d'Adélaïde d'Orléans, en dehors des grilles massives, des verrous [illegible], des étroits guichets, des tourières farouches et gardiennes sous une infranchissable règle cellulaire, de la tradition de sainte Bathilde et de la stricte observance de 1614, rétablie par Henry de Gondi, archevêque de Paris.

C'est dans un vaste et élégant salon de l'appartement de Mme de Lanty que, quelques jours après les divers épisodes de la fameuse soirée à l'hôtel d'Evreux, racontés par nous, Champagne, le valet de chambre du marquis de Valcroissant, par lui aux ordres de sa tante, procédait sur les quatre heures de l'après-midi aux apprêts de la réception du soir, et les reins ceints du tablier domestique, posait une table au panier de bouteilles, revenu de la cave, à destination de la salle à manger.

Champagne procédait à ces préparatifs avec la sage lenteur d'un valet de bonne maison, en villégiature dans un château et qui prend sa part, sans façon, des immunités de l'hospitalité.

Son dos, habitué à de bien plus rudes épreuves, ne se ressentait plus des contusions de sa lutte inégale avec Bourgogne, le tréteau branlant d'oubli avait été [illegible]pité; et son caractère n'étant pas moins souple que son échine, il ne gardait pas trop rancune à cet ennemi intime de la chute dont il était l'auteur. Les valets, liés malgré tout par l'intérêt commun de cette franc-maçonnerie d'opposition et de contrebande qui survit à toutes leurs querelles, n'ont que des rancunes qui ne peuvent se dispenser d'avoir. [illegible] L'influence lénitive de la vie de couvent, rend plus facile l'oubli des offenses, surtout quand les offenses se bornent aux horions mutuels, à ces gourmades réciproques, qui sont comme les menus accidents du métier. On devient tout ventre et tout cœur dans les offices canonicaux, les antichambres prébendaires, les cuisines de ses Canonesses sacrées aux grasses repues et aux franches lippées.

Champagne avait eu assez de quelques jours pour subir l'influence de ce régime réparateur. Son squelette avait ouaté ses maigreurs d'un premier voile de santé et d'embonpoint dont il se promettait bien de capitonner et d'épaissir la doublure. Chacun a son ambition. Champagne rêvait de devenir gras et même obèse; et à cette pensée, son teint blafard se peignait des premières rougeurs d'un incarnat naissant. C'est en se pourléchant et en se dodelinant voluptueusement comme un chat maigre, assuré désormais de quotidiens festins, qu'il marmurait, avec une abondance de paroles inusitées chez cet automate laconique et monosyllabique :

—La vie de couvent est un peu monotone. Mais on s'y nourrit bien. Quel dommage que mon maître, toujours pressé, ne veuille pas faire ici son salut! Mais j'y ferais joliment le mien.

En ce moment, entra à pas de loup, d'un air modeste, patelin et câlin, un honnête quidam, au visage empourpré, tenant dévotement ses mains croisées sur un abdomen rebondissant, et qu'à sa soutanelle noire sans queue, aux boutons de jais, à sa cravate blanche de simple mousseline sans rabat, aux aiguillettes en torsade pendant sur sa manche gauche, aux boucles d'acier, à son chapeau sans gland, surmonté d'une petite cocarde violette, on reconnaissait pour un personnage ecclésiastique du dernier ordre, le bedeau à l'église et le valet dans le monde.

Champagne ne reconnut point tout d'abord le nouveau venu, qui glissait sourdement sur le parquet, en traçant autour de lui ses circonvolutions obséquieuses habituelles à son état, et en dardant [illegible] un regard [illegible], suivi d'un salut génuflexe et d'un béat : "Bonjour en Notre Seigneur!" empruntés aux plus pures traditions de la civilité de sacristie. Champagne ébaucha donc un sourire protecteur, tout en se disant :

—Je n'ai pas encore vu ici ce ventre-là! En voilà un qui ne sera pas en retard pour le dîner, et qui ne me paraît pas homme à en perdre un coup de dent.

Le nouveau venu, plus observateur peut-être que Champagne, qui n'était d'ailleurs déguisé à ses yeux que par une apparence de belle humeur et de santé insolites chez lui, ne l'avait pas dévisagé impunément.

—Ciel! grommela-t-il en façon de patenôtres, nous avons été devancés; c'est Champagne! Me voici mal tombé.

Et d'une voix dolente, contrite, d'un geste caressant auquel ne manquait que le goupillon, il ajouta en guise d'introduction :

—Dieu vous bénisse, monsieur!

—Mais je n'ai pas éternué, objecta Champagne avec une naïveté un peu contrefaite.

—Ce sera pour une autre fois... J'avais cru... balbutia l'autre d'un ton plein de résignation et de componction.

Champagne, cependant, ayant regardé de plus près le papelard, fit un léger bond en murmurant :

—Je ne me trompe pas; c'est Bourgogne! Auraient-ils découvert le nid?

Et, les bras ouverts, en arrimant un sourire qui se répercuta [illegible] sur la face cucurbitacée de son interlocuteur :

—Eh! mais, c'est bien, si je ne me trompe, ce cher ami Bourgogne! Excuse-moi si je ne t'ai pas reconnu du premier coup. Mais tu me parais un peu changé.

—Je le suis en effet, répondit Bourgogne, et plus que tu ne pourrais le croire. La preuve, c'est que je saisis, en tout esprit de charité et d'humilité, la première occasion de faire amende honorable vis-à-vis de toi, et de te prier, mon cher frère, de vouloir bien m'accorder pardon et merci pour la faute dont je me suis rendu coupable, très coupable....

Et le digne homme, se courbant autant qu'il le pouvait, fit mine de fléchir le genou, et baisa humblement un pan de la redingote de Champagne interloqué, qui ne sut que demander......

—Pardon? de quoi donc?

—De l'incongruité avec laquelle j'ai pensé t'assommer l'autre jour.

—Bah! dit philosophiquement Champagne, il suffit que tu t'en repentes; ne songeons plus à cette bagatelle; c'est bien fait pour moi d'ailleurs. De quoi m'avisais-je, vraiment, de me mêler des querelles de mon maître? Est-ce bien à nous qu'il convient d'entrer dans tels différends? Notre ennemi, c'est notre maître. Je te le dis en bon français.

—Et ce que tu dis, je le pense, opina sentencieusement Bourgogne, ne fût ce que pour ne pas m'exposer au tort de te contredire.

—Tope donc là! et qu'il n'en soit plus question. Mais quel bon vent t'amène céans?

—Le hasard, c'est-à-dire la Providence.

—Je ne te savais pas si bien que cela avec la Providence!

—Il n'y a pas longtemps; c'est depuis qu'elle a daigné me convertir.

—Te convertir?

—Je ne retire pas le mot, quoiqu'il soit peut-être un peu fort. Pourquoi pas? est-ce que je n'en ai pas le droit tout comme un autre?

—Certainement, et Dieu me garde de le contester! Mais pourrait-on savoir comment cela s'est passé?

—C'est la grâce, mon cher, la grâce qui m'a touché au moment où je n'y pensais pas. Mon maître a achevé le miracle.

—Ton maître? il s'est donc converti, lui, aussi?

—Le métier de mon maître est de convertir les autres; pour lui, il n'en a pas besoin.

—Tu es indulgent; excusez! un maître qui a deux sexes à son service! Mais il doit être ici, sans doute?

—Naturellement; nous ne nous quittons point. C'est même à sa recherche que j'errais, lorsque je t'ai rencontré. Mais il se sera, sans doute, oublié à la chapelle.

—A la chapelle? le chevalier d'Eon?

—Mais non; l'abbé de Boisfleury.

—Mais alors, tu n'es donc plus au service du chevalier?

—Ce costume de pénitence ne te le dit-il pas assez?

—J'y suis; tu as changé à la fois de maître et de conduite?

—Tu l'as dit.

—Eh bien! franchement, je t'approuve.

—Tu ferais mieux de m'imiter.

A continuer.

ADRESSE AU PEUPLE DES ETATS-UNIS

Nouvelle-Orléans, 23 Septembre 1874.

Les soussignés, membres d'un comité nommé à une réunion du comité des 70, du comité central d'Etat et du comité de paroisse, représentant l'opposition à l'usurpation de William Pitt Kellogg, chargés de préparer un exposé des récents événements en Louisiane et une adresse au peuple des Etats-Unis, soumettent respectueusement ce qui suit à votre impartiale considération.

Il a été démontré et porté à la connaissance du peuple par la publication dans tous les principaux journaux des Etats-Unis, que peu de temps après l'élection de novembre 1872, par l'action illégale d'un juge de district des Etats-Unis, aidée et mise en vigueur par des soldats du gouvernement fédéral, envoyés pour cet objet de Pensacola à la Nouvelle-Orléans, la maison d'Etat avait été saisie pendant la nuit.

Une prétendue Législature, composée en grande partie de candidats battus, a été organisée et William Pitt Kellogg a été imposé au peuple de la Louisiane comme gouverneur, et C. C. Antoine comme lieutenant-gouverneur, quand tous deux avaient été battus par de fortes majorités, comme cela résultait du dépouillement réel des retours officiels des votes donnés.

Sans entrer dans les détails, il suffit pour le moment de copier du langage du comité du Sénat des Etats Unis du 20 février 1873. (Report No 457, 42e. Congrès, 3me session, page 44.)

"Votre comité est, en conséquence, amené à la conclusion que si l'élection tenue en novembre 1872, n'est pas absolument nulle en raison de fraudes commises, McEnery et ses collègues aux fonctions d'Etat et les personnes certifiées comme membres de la Législature par le Bureau DeFériet, doivent être reconnus comme le gouvernement légal de l'Etat; en tenant compte de tous les faits établis devant votre comité, il n'y a pas à sortir de l'alternative que le gouvernement McEnery doit être reconnu par le Congrès ou que le Congrès doit pourvoir à une réélection."

Et plus loin, p. 45 :

"Si le Sénat est disposé à ne pas aller au-delà des retours officiels de l'élection, le gouvernement McEnery et sa Législature doivent être reconnus comme le gouvernement légal de l'Etat."

Personne ne croit, personne n'a l'audace de prétendre que Kellogg et ses associés ont été élus, le fait étant établi par le compte réel des retours officiels des votes donnés, fait en présence du comité du Sénat, que McEnery, Penn et leurs associés avaient été élus; la seule question était de savoir si cette élection était nulle à raison de fraudes.

Protestant, comme nous le faisons, que le comité du Sénat n'avait pas à s'occuper de la question de fraude dans une élection d'Etat, et que le gouvernement fédéral dans tous ses départements, était lié par les retours officiels des votes donnés, nous affirmons que le gouvernement McEnery a été légalement et loyalement élu.

Le comité du Sénat et le peuple des Etats du Nord, ont été généralement induits en erreur et sont arrivés à une fausse conclusion en admettant comme vraies les deux propositions suivantes.

1o.—Que les votants de couleur en Louisiane dépassaient de beaucoup en nombre les votants blancs;

2o.—Que les votants de couleur et les républicains blancs avaient voté en masse pour la liste Kellogg.

1o.—Le recensement de 1870 a été fait pendant les mois de juillet et d'août, au moment où il est connu que des milliers de blancs sont absents de l'Etat pour leurs plaisirs ou pour leurs affaires. Les gens de couleur n'ont ni les moyens ni le désir de voyager; et ce recensement, tout en pouvant donner des renseignements exacts sur la population de couleur, n'est pas un exposé correct en ce qui concerne la population blanche.

Ce recensement indique qu'il y avait en juillet et août 1870

Blancs du sexe masculin	183 031
Gens de couleur do	178 784
Excédant de blancs	4 247
Sur le nombre de blancs ci-dessus il y en avait au-dessus de 21 ans	87 066
Sur le nombre des gens de couleur ci-dessus il y en avait au-dessus de 21 ans	86 913
Excédant de blancs au-dessus de 21 ans	153

Par une règle arbitraire, les compilateurs du recensement ont classé parmi les gens au-dessus de 21 ans toutes les personnes dont l'âge était inconnu. On sait que presque tous les blancs au-dessus de l'âge de puberté sont capables de dire leur âge, de sorte que peu de blancs auront été mal classés.

Tandis que beaucoup de nègres ne peuvent donner un renseignement exact sur ce sujet. Très peu de blancs au-dessous de 21 ans ont donc été classés au-dessus de cet âge, tandis que beaucoup de nègres au-dessous de 21 ans auront été classés au-dessus de 21 ans, par suite de leur ignorance sur leur âge.

Ce recensement a été fait sous les auspices du parti républicain, et on n'allègue pas qu'il ait été injuste pour la population de couleur ni qu'il ait diminué la force numérique de cette race, composée des amis et adhérents de ce parti.

Il donne les chiffres suivants :

Population de couleur	364,210
do. blanche	362,065
Excédant de la population de couleur	2,145
Blancs	183,031
Blanches	179,034
Excédant de blancs	3,997
Femmes de couleur	185,426
Hommes do.	178,784
Excédant de femmes de couleur	6,642

Cette disparité dans les deux sexes des deux races respectivement, montre que si la proportion de un à cinq, est une base correcte pour l'évaluation du nombre des votants de la race blanche avec son excédant de 3,997, une proportion différente doit être prise pour fixer celui de la race de couleur avec son excédant de 6,642 femmes.

Comme faisant partie de l'historique des événements et comme preuve de notre situation désespérée, nous insérons ici un appel au président des Etats-Unis par le comité de 70, appel qui lui a été envoyé par télégraphe le 9 septembre 1874, dont on n'a tenu aucun compte, et qui, nous avons lieu de le croire, a été supprimé et n'a jamais pu passer sous les yeux du Président.

Nouvelle-Orléans, 9 septembre 1874.

A son Excellence U. S. Grant, président à Washington, D. C.

Monsieur,

Par ordre du comité des 70, dont je suis président, je vous soumets les résolutions et l'appel suivants, adoptés à une réunion hier soir,

J'ai l'honneur d'être très respectueusement,

R. H. Marr.

Salle du Comité des 70. Nlle-Orléans, 8 sept. 1874.

Résolu que ce Comité, au nom des conservateurs de la Louisiane, adresse l'appel suivant au Président des Etats-Unis.

A Son Excellence U. S. Grant, Président des Etats-Unis d'Amérique.

Le Comité des 70, corps qui représente pleinement les Conservateurs de la Louisiane, se référant à votre ordre récent qui place une partie des armées des Etats-Unis sous la direction du département de la justice, pour être employé dans cet Etat et d'autres Etats du Sud, vous rappelle respectueusement que le peuple de cet Etat, que nous avons l'honneur de représenter a, après deux ans de lutte contre le pouvoir de ce qu'il considère comme une odieuse usurpation, été, par votre action et par l'inaction du Congrès, renvoyé au scrutin comme étant le seul remède à ses difficultés.

L'élection prochaine a donc plus qu'une importance ordinaire. Les chances sont contre les masses conservatrices, bien qu'elles aient une majorité indubitable, puisque le mécanisme de l'élection est dans les mains du gouverneur de fait, mécanisme arrangé avec soin par lui et ses coadjuteurs dans le but exprès de renverser la volonté populaire. Les conservateurs, néanmoins, croient qu'ils pourraient surmonter même ces avantages au moyen d'une organisation complète et de la plus grande vigilance. Vous pouvez donc imaginer avec quelle surprise cette communauté a reçu la nouvelle que vous aviez placé les troupes qui doivent être envoyées parmi nous, à la disposition de l'avocat-général des Etats-Unis, dans le but d'assister le marshal de ce district (S. B. Packard) à exercer des poursuites contre notre population.

Sans la moindre intention de manquer de respect et mûs par un sentiment de devoir public, nous nous permettrons de vous rappeler que dans l'opinion du peuple de cet Etat, et, nous le croyons, de tout le pays, que cette opinion soit ou non fondée, le gouvernement actuel de la Louisiane doit sa funeste existence en grande partie à l'encouragement et à l'appui actif de l'avocat-général lui-même; et que le marshall, à qui le contrôle des troupes est réellement remis, a été un de ceux qui ont le plus activement pris part aux manœuvres judiciaires et politiques au moyen desquelles l'usurpation a été créée; qu'il a été depuis l'ami et l'appui du gouverneur de fait; qu'il était le président de la dernière Convention républicaine dans cet Etat, dont les candidatures au Congrès et aux autres emplois sont actuellement devant le peuple; qu'il est, maintenant, comme il a été depuis plusieurs années, président du Comité central d'Etat du parti républicain de la Louisiane, et qu'il est, en conséquence, lié comme un homme de parti plein d'amertume, à combattre les droits des Conservateurs.

Avec les troupes fédérales sous les ordres du président du Comité Central d'Etat du parti républicain, il est manifeste qu'une élection loyale est improbable, nous pouvons donc encore être déçus dans nos efforts pour obtenir le remède à nos maux.

Si nous comprenons bien les sentiments de notre population, elle n'a aucune objection à ce que vous envoyiez des troupes en Louisiane, pourvu qu'elles y viennent pour assurer le bon ordre et un exercice sincère de la franchise électorale par les blancs et les noirs, surtout quand le gouvernement actuel d'Etat n'ayant pas été choisi par le peuple, et n'ayant ni son affection ni sa confiance, s'est montré entièrement incapable d'administrer les affaires de l'Etat et d'y maintenir l'ordre.

Mais nous protestons sincèrement contre la mise des troupes en Louisiane, à la veille d'une élection aussi importante que celle qui est proche, sous le contrôle des officiers civils, qui tous deux sont identifiés avec l'usurpation, et dont l'un est actuellement le président du comité central d'Etat du parti politique qui soutient l'usurpation. Nous en appelons à vous franchement et nous vous demandons : "est-ce juste?" Si vous voulez remplacer le marshall actuel de ce district et nommer quelqu'un qui ne soit identifié avec aucun parti et qui ait la confiance des deux (et on peut facilement trouver des hommes remplissant ces conditions), nous ne ferons aucune objection à la venue des troupes en Louisiane dans le but de maintenir la paix et de garantir une élection loyale.

La classe de la population que nous représentons, n'a rien à gagner par le désordre mais a tout à y perdre. Si vous considérez de votre devoir, en vertu de la loi, d'employer des troupes ici, il nous semble que la justice exigerait qu'elles ne fussent pas placées, ni directement, ni indirectement, sous le contrôle d'un marshall qui est un homme de parti, qui est un défenseur actif de l'usurpation, et le chef reconnu d'un des partis engagés dans la lutte.

Signé : R. H. Marr, Président du comité des 70.

Pour démontrer l'intention primitive de l'usurpation de Kellogg de manipuler l'enregistrement et l'élection de façon à assurer le succès au parti radical, nous soumettons l'analyse suivante des conférences qui ont eu lieu entre le gouvernement légal de McEnery et Penn et le gouvernement usurpateur de Kellogg :

Jeudi, le 17 septembre, un citoyen est venu à la maison d'Etat, disant que Kellogg et d'autres individus de son parti désiraient avoir une entrevue avec McEnery, Penn et d'autres personnes de leur parti, dans le but d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix.

C'est un fait acquis à l'histoire que le peuple de la Louisiane a fait appel au Président des Etats-Unis pour être délivré de l'usurpation créée et établie par le pouvoir fédéral seulement et qu'il a été repoussé avec insulte par l'avocat-général; qu'il s'est adressé en vain au département législatif du gouvernement fédéral pour obtenir son secours dans deux sessions successives; qu'il a invoqué l'aide de la Cour Suprême des Etats-Unis pour le redressement de l'outrage commis contre ses droits par un juge fédéral inférieur, Durell, et que la Cour Suprême s'est trouvée sans juridiction et impuissante à prendre connaissance de la cause.

Il ne restait au peuple de la Louisiane qu'un seul espoir, et c'était l'espoir d'un remède partiel seulement.

Le terme du gouverneur est de quatre ans et le terme actuel expire en janvier 1877. Les fonctionnaires d'Etat ont le même terme et les sénateurs siègent quatre ans, mais la moitié sont élus tous les deux ans. A l'élection de novembre 1874, un Trésorier d'Etat, les membres de la Chambre des représentants et la moitié des sénateurs doivent être choisis avec l'addition de membres du Sénat pour remplir les vacances qui peuvent résulter de décès ou autres causes. De sorte que le plus que nous pouvions espérer d'obtenir par l'élection était un Trésorier d'Etat et une majorité dans la législature.

La Constitution de la Louisiane soumet le gouverneur à une mise en accusation, mais elle exige les deux tiers des sénateurs présents pour une condamnation. Comme une moitié des sénateurs sont nommés pour le même terme que le gouverneur, l'élection par l'opposition à l'usurpation Kellogg de tous les membres du Sénat à élire en novembre, laisserait encore Kellogg et ses collègues au pouvoir, et le peuple resterait soumis à la continuation de cette usurpation jusqu'à l'expiration constitutionnelle du terme en janvier 1877.

Quelque partiel que fût le remède à espérer, le peuple de la Louisiane résolut de profiter de cette élection comme du dernier mode pacifique d'obtenir même une portion de ses droits, et une voix, si faible qu'elle fût, dans le gouvernement.

Comme preuve de cette détermination, nous référons aux procès-verbaux de la Convention d'Etat récemment assemblée à Baton-Rouge, à la formation des clubs politiques dans chaque ward de la ville de la Nouvelle-Orléans et dans chaque paroisse de l'Etat et à l'empressement mis par les citoyens à s'enregistrer comme votants.

La loi d'enregistrement actuelle, dont le passage par la législature dans la forme où elle a été promulguée, a été mis en question et n'est pas cru généralement, donne aux contrôleurs de l'enregistrement (*supervisors*) un pouvoir suprême, de façon qu'ils peuvent refuser d'enregistrer un citoyen ou effacer son nom des registres à leur gré et suivant leur bon plaisir, et aucune cour ne peut ou n'ose, sous peine d'une amende de $500, accueillir aucune demande pour faire respecter le droit d'un votant d'être enregistré comme tel.

Pour exécuter cette loi Kellogg a nommé comme contrôleurs de l'enregistrement ses adhérents politiques, dont plusieurs sont des gens de mauvais renom, et c'est ainsi que ce pouvoir effroyable, ce mécanisme qui a été imaginé et créé dans le but spécial de défaire la volonté populaire, a été délégué aux instruments même de l'usurpateur; et le résultat de l'élection peut être prévu, sans risque, en avance de la cérémonie oiseuse du scrutin.

Voyant l'impossibilité d'obtenir une expression sincère de la volonté populaire, avec la manipulation sans contrôle de l'usurpateur et de ses créatures, un certain nombre de citoyens, représentant la portion plus respectable et la plus influente de la population de la Nouvelle-Orléans, sont allés trouver M. Kellogg et l'ont prié de choisir sur une liste de noms qu'ils fourniraient, des contrôleurs d'enregistrement pour agir conjointement avec ceux nommés par lui, de façon à pouvoir assurer aux deux partis un enregistrement impartial et une élection loyale, ce qu'il avait prétendu vouloir accorder. Il est presqu'inutile d'ajouter que cette demande a été traitée avec indifférence et que l'enregistrement frauduleux a été continué sous la direction de ceux qui avaient été nommés primitivement.

Il était difficile pour les citoyens naturalisés d'obtenir leur enregistrement et beaucoup de blancs, ayant clairement droit à être enregistrés, se sont vus refusés arbitrairement, tandis que les gens de couleur obtenaient des papiers d'enregistrement avec lesquels, dans certains cas, ils pouvaient voter dans plusieurs wards, et un équipage de gens de couleur d'un bateau à vapeur, qui se trouvait temporairement dans ce port, a eu la permission de grossir la liste des votants.

Pour mettre à l'épreuve le pouvoir des contrôleurs de refuser l'enregistrement, un citoyen ayant le droit de vote, qui avait été refusé, s'adressa au juge Hawkins, de la Cour supérieure de district, la seule cour ayant juridiction pour accorder un ordre de ce genre, et demanda un mandamus pour faire respecter son droit. L'ordre a été refusé par le motif que la loi d'enregistrement interdit formellement aux cours d'intervenir, et c'est ainsi que le peuple de la Louisiane reste sans le moindre espoir ou la moindre possibilité d'un enregistrement loyal ou d'une élection loyale.

Comme preuve de ce qui précède, nous appelons l'attention sur un paragraphe des instructions émises par l'enregistreur d'Etat à ses subordonnés dans les paroisses.

"Vous avez pour instructions d'employer tous vos efforts pour provoquer un enregistrement complet de tous les votants républicains dans votre paroisse, et d'encourager et d'aider spécialement l'enregistrement des électeurs républicains blancs.

"Dans ce but vous garderez votre bureau ouvert à la maison de Cour pendant une période de temps aussi courte qu'il sera nécessaire, et ensuite vous vous transporterez dans les localités les plus habitées par les votants de couleur, et vous donnerez à l'avance (naturellement avec les plus grandes précautions) avis propre à faciliter leur présence au moment de l'ouverture des registres."

Si nous examinons l'enregistrement dans cette ville, nous voyons qu'avec dix mille votants de couleur qu'elle contient, plus de onze mille hommes de couleur ont été enregistrés dans les quinze premiers jours après l'ouverture des bureaux. Dans le septième ward plus de sept cents hommes de couleur ont été enregistrés, c'est plus qu'il n'y en a d'électeurs dans le ward. On a trouvé un nègre ayant en sa possession 27 certificats d'enregistrement qu'il s'était procurés en s'inscrivant autant de fois dans divers wards.

McEnery, Penn et six citoyens se sont réunis aux membres de l'autre parti dans le bureau du collecteur Casey. Plusieurs propositions ont été soumises et n'ont pas été acceptées, en raison de certaines objections de légalité, et d'une autre nature aussi. La proposition finale a été faite par les conservateurs, en substance comme suit :

Que chacun des deux partis aurait une part égale dans le contrôle de tous les rouages de l'enregistrement et de l'élection, à savoir :

1.—Dans le bureau des retours.
2.—Dans le choix de l'enregistreur d'Etat et de ses commis.
3.—Dans le choix des assistants enregistreurs et de leurs commis.
4.—Dans le choix des commissaires d'élection et de leurs aides.

Il avait été entendu que l'enregistrement et l'élection seraient tous les deux dirigés par un bureau de contrôle, (advisory board) composé de deux membres de chaque parti et le choix s'était arrêté pour le cinquième sur un républicain acceptable aux deux partis; mais pour la question la plus importante, relativement au bureau des retours, ou bureau de dépouillement de scrutin (canvassing board), les conservateurs ont demandé que trois des membres du bureau soient requis de donner leur démission, les conservateurs en choisissant deux, les radicaux deux, et le cinquième devant être désigné d'un commun accord par les deux partis, de la même façon que pour le bureau de contrôle.

Les républicains repoussèrent cette proposition; ils ne voulaient accorder que deux membres du bureau aux conservateurs. Le comité se retira. Quand on saura que les cinq membres qui composent le bureau des retours sont des chefs républicains et qu'ils occupent des places sous le gouvernement Kellogg, on verra que la présence de deux conservateurs n'empêcherait pas que le bureau fût sous le contrôle absolu des trois républicains.

Le bureau actuel se compose de Longstreet, Casanave, J. Madison Wells, Anderson et A. J. Kenner, bien que la loi déclare expressément que le sénat fera des choix dans les différentes organisations politiques. Cette composition est une violation flagrante de la loi et prouve que le parti Kellogg est décidé à repousser toutes les propositions raisonnables du peuple, qu'il est décidé à profiter des odieuses lois d'enregistrement et d'élection pour tromper le peuple et le frustrer du résultat de l'élection.

Il faut se rappeler que le bureau des retours a le droit de rejeter le vote d'un ward ou d'un précinct quelconque, sur serment de trois citoyens déclarant qu'il y a eu fraude ou intimidation; qu'il peut, à l'avenir (comme il l'a fait dans le passé) déclarer élus les candidats qui n'auront eu qu'une minorité des votes donnés; que la Cour Suprême de la Louisiane a décidé que le bureau de contrôle n'est pas sujet au contrôle judiciaire et que la promulgation par ce bureau, du résultat d'une élection est absolument concluante; de sorte qu'elle ne peut être reconsidérée ni mise en doute par aucun tribunal. On comprend maintenant l'importance du rejet de la proposition.

Ajoutons, pour mieux exposer le pouvoir écrasant dont le bureau est revêtu, que la Cour Suprême a déclaré qu'il ne saurait exister de titre à une place élective en Louisiane autrement que par la promulgation du bureau.

Et, ici, il est important de dire quelques mots d'un corps connu sous le nom de "Ligue Blanche," sur lequel on a fait au dehors les rapports les plus grossièrement faux.

On doit se rappeler que les milices blanches de la Nouvelle-Orléans ont été débandées, que leurs armes leur ont été enlevées, et qu'une milice composée exclusivement de nègres a été organisée pour les remplacer. Par une loi infâme, la police métropolitaine, pour le soutien de laquelle une taxe énorme est levée sur la ville exclusivement, a été retirée du contrôle du maire et soumise aux ordres du gouverneur seul. Ce corps a été employé à intimider et à effrayer les citoyens, à garder les résidences et les personnes des fonctionnaires peureux et à exécuter des dragonnades dans les paroisses, dès qu'un plan politique l'a rendu nécessaire.

Les blancs de l'Etat privés ainsi de tous moyens de défense, étaient, en outre, menacés par une ligue formidable des noirs liés par un serment, laquelle sous le commandement de nègres sans scrupules, pouvait à tout moment engager les blancs dans une guerre de races qu'ils étaient anxieux d'éviter. Les demandes incessantes de leur part pour les emplois de la ville et des gouvernements d'Etat et fédéral, emplois pour lesquels ils étaient tout-à-fait incapables et auxquels ils n'avaient d'autre titre que leur couleur; la manifestation dans leurs conventions d'un esprit de proscription contre les radicaux blancs et même contre d'honorables républicains qui avaient lutté pour leur affranchissement; leur arrogance croissante qui ne connaissait plus de bornes, leur improbité croissante, regardée par eux comme une qualité d'hommes d'Etat; leur dédain méprisant pour tous les droits des blancs qu'ils voulaient fouler aux pieds; tous ces signes, indiqués dans le programme de la "Ligue Blanche Crescent City" nous avertissaient que la calamité que nous appréhendions depuis si longtemps, était imminente et qu'il nous fallait nous y préparer ou consentir à nous laisser écraser.

En conséquence, avec l'espoir exprimé ouvertement et distinctement, qu'une union opportune et proclamée des blancs, comme race, et des préparatifs efficaces de leur part pour toute éventualité, pourraient arrêter les horreurs imminentes d'une guerre sociale, la Ligue Blanche fut formée; son objet étant, comme cela était publiquement exprimé, de rétablir un gouvernement honnête et intelligent dans l'Etat de la Louisiane, et, au moyen d'une union avec tous les bons citoyens de maintenir et de défendre la constitution des Etats-Unis et celle de l'Etat, et de préserver et de protéger nos droits et les droits de tous les citoyens.

Mais pour revenir au sujet qui nous occupe : convaincus de l'impossibilité d'assurer un enregistrement loyal et une élection sincère, et que c'était le but arrêté de l'usurpateur de priver les blancs de l'Etat de la Louisiane du droit de porter des armes—droit qui leur est assuré par la constitution des Etats-Unis et qui, dans l'état présent des choses ici, est indispensable à leur protection personnelle—un mass meeting des citoyens de la Nouvelle-Orléans a été convoqué pour la matinée du 14 septembre.

A ce meeting, le plus nombreux et le plus respectable qui ait jamais été réuni dans les rues de la Nouvelle-Orléans, des résolutions exprimant les injustices sans remèdes dont le peuple souffrait, ont été adoptées, et un comité de citoyens a été nommé pour aller trouver Wm. Pitt Kellogg et demander son abdication.

A midi et demi, le comité est allé pour voir M. Kellogg à la maison d'Etat, qui avait été déjà convertie par lui en un camp armé. Kellogg avait fui à la Douane, qu'il ne quitta que pour être réinstallé dans la maison d'Etat par les baïonnettes fédérales, et, de la Douane il fit répondre par un membre de son état-major, refusant de recevoir le comité et de traiter avec lui.

Le comité fit son rapport en conséquence.

Instantanément et, comme un seul homme, les citoyens se levèrent en armes.

Déjà dans nos rues et dans des magasins particuliers, des armes avaient été saisies, en plein jour, par la police qui s'en était emparée par la force et les avait retenues. Les propriétaires d'une partie des armes ainsi saisies s'étaient adressés à un tribunal compétent et avaient obtenu un ordre pour leur reddition. Les autorités de police désobéirent à cet ordre, et quand la Cour essaya de faire respecter sa dignité et la majesté de la loi par l'amende et l'emprisonnement pour mépris de Cour, W. P. Kellogg intervint et gracia les délinquants qui furent immédiatement relâchés.

Au moment du soulèvement populaire, un steamer était amarré en face de la station de police du troisième precinct; il y avait à bord des armes et des munitions consignées à des particuliers. Une forte garde de la police métropolitaine, armée de fusils chargés et ayant des canons pointés, empêcha qu'on ne s'approchât du steamer et que ceux auxquels les armes appartenaient légalement ne les emportassent. Les citoyens, s'appuyant sur la Ligue—leur seul corps organisé—se rendirent sur la levée pour s'emparer de ce qu'ils avaient acheté.

A la tête de la rue du Canal, les métropolitains, commandés par le général Longstreet en personne, les interceptèrent et les attaquèrent. Les citoyens furent obligés d'accepter le combat, et cette garde de prétoriens—si longtemps une menace—fut balayée; les restes de l'usurpation Kellogg—fuyards épouvantés d'un gouvernement abandonné—se mirent dans la Douane et ils trouvèrent une protection sous les plis du drapeau américain. On les laissa là.

Tout le monde sait le reste. Le gouvernement légal, choix du peuple, au milieu de réjouissances générales, entra sans opposition dans l'exercice de ses fonctions.

La joie était dans tous les cœurs et sur tous les visages. C'était une ère nouvelle de paix, de confiance et de prospérité. Les promesses consolantes de l'avenir faisaient oublier les douleurs du passé. Le bonheur ne fut pas de longue durée. Nous dûmes nous soumettre à la proclamation du Président; sur l'ordre de son général, nous mîmes bas les armes, nous nous retirâmes des places dont nous avions pris possession et auxquelles nous avions droit; nous rendîmes les arsenaux et les armes—prouvant ainsi que nous disions vrai quand nous déclarions que nous obéirions au gouvernement général.

Amis! concitoyens! Amis de la Liberté! nous vous adressons un dernier appel. Nous avons épuisé tous les remèdes pacifiques. Nous avions supporté tant d'humiliation, et cela si patiemment, qu'on en était venu à considérer notre résignation comme de la lâcheté. L'œuvre de désolation était accomplie, notre commerce était mort, l'agriculture languissait, les capitaux nous fuyaient, les impôts avaient fait de la propriété un fardeau écrasant au lieu d'un bienfait et, au milieu de notre misère, nous voyions, avec une indignation qu'il nous fallait contenir, des aventuriers, des banqueroutiers inconnus à la population, s'enrichir de nos dépouilles, se gorger des biens qui nous avaient été extorqués.

Dans notre désespoir et dans l'exercice d'un droit que nous croyons inaliénable, nous avons renversé une usurpation créée par la fraude et maintenue par la force. La puissance des Etats-Unis nous l'a de nouveau imposée, nous en a rendus les esclaves. La coupe des amertumes est pleine. Il ne nous reste plus qu'à nous incliner devant le sort, avec le consolant espoir que la grande nation trouvera, dans sa sagesse, le moyen d'apporter un soulagement à la malheureuse province.

R. H. Marr, Chairman.

J. Dickson Bruns,	H. D. Ogden,
Arch. Mitchell,	W. S. Pike,
H. H. Hyams,	Percy Nugent,
J. U. Payne,	J. B. Eustis,
John Phelps,	John Tayes,
Félix Limet,	F. S. Goode,
Alf. Moulton,	Alfred Roman,
Jno. L. Adams,	M. Musson,
W. B. Schmidt,	J. B. Lafitte,
J. B. Wilkinson,	Thomas A. Adams,

W. A. Steven.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans, Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer de malle et à aspect premier CAMELIA, Capitaine [illegible], partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 12 heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 8 heures du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à Old Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Retour : Il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les LUNDIS et JEUDIS matin.

Le CAMELIA partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 8 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédant celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camelia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.

16 mai — Aux Nos 16 et 18 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche.

Pour Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. [illegible], fera régulièrement une excursion le DIMANCHE à Mandeville, Lewisburg et Madisonville. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 8 heures du matin, et il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.00.

COHEN & SORIA, Agent.

Aux Nos. 16 et 18 de la rue de l'Union.

13 mai.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

NATCHEZ,

T. P. Leathers, capitaine, J. P. Muse, commis.

Ce bateau de première classe fera le service régulier de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis' Bend, comme il est dit ci-dessus. A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la Belle Anchor qui fait les voyages réguliers de Memphis, Cairo et St. Louis.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JNO. JANNEY 117 Commune et HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.

5 août—3m

Bateau Régulier du Grand Ecore.

Départ, tous les MARDIS à 5 heures P. M.

Pour Grand Ecore, Montgomery, Pembrooke, de la rivière aux Cannes, Alexandrie, débarcadères Newman et Barbin et tous les débarcadères intermédiaires de la Rivière Rouge. Le bateau à vapeur, d'un très faible tirant d'eau,

FLETA,

capitaine M. C. Mitchell, commis Jos. C. Robbins, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, pendant toute la saison des basses eaux. Le "Fleta" sera remplacé par un bateau plus gros lorsque l'état de la rivière le permettra.

Pour fret et passage, s'adresser à LORD & McPEAKE, Agents. No. 22 de la rue du Camp.

2 juillet—3m.

Compagnie de Paquebots du peuple.—La Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore.

Départ, JEUDI, 15 octobre à 5 heures P. M.

POUR Grand Ecore, Montgomery, l'embouchure de la Rivière aux Cannes, Alexandrie, les débarcadères de Normas, de Barbin et tous les ports intermédiaires de la Rivière Rouge, le bateau à vapeur de premier ordre, d'un faible tirant d'eau,

GARRY OWEN,

Capitaine Jno Mann, Commis, Wm. Culbertson; Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à LORD & McPEAKE, No 22 de la rue du Camp.

15 oct—

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P M

Pour Washington, Opelousas, Port Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères sur l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau,

BERTHA,

H. H. Brand, capitaine, J. E. Schmidt, commis.

Ce bateau laissera la Nlle Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du fret et des passagers pour tous les débarcadères du Bayou des Glaises, faisant sa jonction avec le bateau [illegible] à Simmsport.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 62 de la rue de la Commune.

5 août—3m.

Pour la Côte, Baton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur St. JOHN, capt. Jas. F. Mallory, commis, Allen Jones, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour : il laisse Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à F. O. MELANÇON, No. 33 de la rue [illegible].

11 ma—

Pour Bayou Goula.

Trois voyages hebdomadaires.

SELMA,

A. Dugan, capitaine, A. Mayeux, commis.

Commençant son service régulier le 18 octobre prochain, Jours de départ tous les MARDIS et JEUDIS à midi et tous les DIMANCHES matins à 8 heures. Les jours de retour à la Nouvelle-Orléans sont les MERCREDIS, VENDREDIS et LUNDIS en plein jour.

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

HENRY TETE,

Capitaine J. F. Ancona, Commis P. A. Charles.

Pour tous les débarcadères de la Côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans, ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Ce bateau recevra du fret pour tous les débarcadères du Bayou Lafourche y compris, et vu l'état des eaux basses du Bayou, le bateau donnera des connaissements avec privilège de transférer son fret.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. RIVET, No 65 rue Conti.

16 juill—1an

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans tous les JEUDIS et LUNDIS à 5 P. M.

NEMIN II. [illegible]

Capitaine Joe Dafferas; pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville, et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

Pour fret ou passage s'adresser à bord.

Ce paquebot commencera son service régulier le 22 courant.

Pour la Côte au-dessous de la ville.

La Nouvelle-Orléans, la côte et le débarcadère du Couvent—Trois fois par semaine.—Le bateau à vapeur

MARY IDA,

Capitaine A. J. Ruis; commis J. L. Boyd et Jno. Reynaud, partira de la Nouvelle-Orléans, à dater du MARDI, 22 septembre 1874, tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES, pendant le jour.

Pour la Côte jusqu'à la paroisse St Jean Baptiste.

Trois voyages réguliers par semaine.

WAWENOCK,

J. L. [illegible], capitaine, Chas. Dean, Commis.

Départ de la Nouvelle-Orléans tous les mardis, jeudis et samedis à dix heures. Jours de retour, tous les mercredis, vendredis et lundis en plein jour. Pas de fret débarqué la nuit.

Le taux du fret est de 25 pour cent au-dessous des autres paquebots faisant ce même service.

15 oct—

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et bon marcheur, capt. A. F. [illegible], Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les LUNDIS et JEUDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., No 126 de la rue Vieille Levée.

21 sept—3m

Sun Mutual Insurance Company.

Capital Payé.......... [illegible]

Dividendes payés sur les actions—Dix pour cent.

Dividendes sur primes participantes—payables en comptant.

—EXTRAIT DE L'ETAT—
ANNUEL DE 1873 :

Montant net des primes	[illegible]	
Escompte et intérêts	[illegible]	[illegible]
Pertes, dépenses, taxes, etc.	[illegible]	
Réserves et dividende sur le capital	[illegible]	[illegible]
Bénéfice net		[illegible]
Actif évalué aux taux du marché :		
Actions, Bons, Prêts et effets à recevoir	[illegible]	
En caisse et primes en voie de recouvrement	[illegible]	[illegible]

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices sur les risques de feu, de rivière et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle promptement les pertes aux conditions les plus libérales, à ses bureaux No. [illegible] de la rue du Camp, coin Commercial Place.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

— DIRECTEURS POUR 1874 —

JNO. G. GAINES,	JAMES BYRNE,
R. J. HART,	J. L. HARRIS,
HENRY RENSHAW,	LIONEL C. LEVY,
HUGH WILSON,	W. B. SCHMIDT,
R. BISCOE,	RICHARD FLOWER,
I. N. MARKS,	J. WEISS,
CHAS. MACREADY,	R. W. TAYLOR,
W. B. SEYMOUR,	J. G. MORRIS,
JAMES I. DAY,	L. ALCUS,
GEO. JONAS,	E. T. TORIAN,
EMORY CLAPP,	SCOTT M[illegible],
S. H. BAYLY,	[illegible]

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront du quai de Pembroke No. 50, Rivière du Nord :

SAINT-LAURENT, [illegible], samedi, 17 octob.
VILLE-DE-PARIS, [illegible], samedi, 31 octobre.
[illegible]TRE, [illegible], samedi, 14 novembre.
FRANCE, Trudelle, samedi, 28 novembre.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE :

Première cabine, $110; Seconde cabine, $65.

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent, en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 55, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, No [illegible] Court, N. O.

nov—4m

LIGNE DE STEAMERS DU HAVRE — ET DE LA — NOUVELLE-ORLÉANS.

Les steamers suivants, qui sont de première classe et voyagent sous pavillon espagnol seront expédiés de la Nouvelle-Orléans pour le Havre, directement.

ESPARTERO,	CASTELLAR,
PELAYO,	CORTES,
RIVERA,	COLON,
QUEVEDO,	(d'autres en construction.)

Ils passent la barre en tout temps, sans retard.

Pour fret ou passage (excellents aménagements, bonne table, y compris le vin.)

S'adresser à F. INGATE, agent, No 24 de la rue de l'Union, Nouvelle-Orléans.

30 avril—1an

STEAMERS—LIVERPOOL. Ligne d'Etat.

S'il y a des obstacles à la barre ils sont évités par les bateaux-allèges.

Tous les steamers de cette ligne sont neufs, en fer, construits spécialement pour le commerce de la Nouvelle-Orléans, d'une grande puissance et d'une grande vitesse; ils sont commandés par les marins les plus habiles et les plus prudents. Il y a des chirurgiens et des femmes de chambres expérimentés sur chacun d'eux et aucune négligence pour assurer le confort de tous les passagers.

STATE OF LOUISIANA, [illegible] tonneaux, Lieut. Johnson, R. N. R.
STATE OF MINNESOTA, [illegible] tonneaux, Lieut. George Hamlin, R. N. R.
STATE OF ALABAMA, [illegible] tonneaux, capt. D. Flint.
STATE OF VIRGINIA, [illegible] tonneaux, capt. Moodie.
STATE OF PENNSYLVANIA, [illegible] tonneaux, capt. Knight.
STATE OF GEORGIA, [illegible] tonneaux, capt. L. [illegible].
STATE OF NEVADA, [illegible] tonneaux, cap. [illegible].
STATE OF FLORIDA, [illegible]
STATE OF INDIANA, [illegible] capt. Sadler.

La compagnie émet des traites payables sur demande, et qui peuvent servir dans toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe.

Elle vend des billets de retour (bons pour douze mois) et des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande ou de l'Europe.

Des billets d'immigrants (payés d'avance) pour les personnes qui désirent faire venir leurs amis ici.

Elle donne des connaissements pour Brême, Hambourg, le Havre, Anvers, Rotterdam, Glascow et d'autres points bien connus.

De la Nouvelle-Orléans à Liverpool directement.

Le steamer STATE OF LOUISIANA, partira de son quai, poteau [illegible], Troisième district, vis-à-vis de Liverpool, [illegible], le [illegible] 1874.

N. B.—Les steamers de cette ligne partent avec [illegible].

Prix du passage de la Nouvelle-Orléans aux ports ci-dessus mentionnés :

	Salon.	Inter.	Ent.
Liverpool, Glascow, Belfast, Queenstown, Londonderry	$125		
Le Havre, Hambourg, Anvers, Rotterdam	135		
Paris, Brême, Manheim, Norvège, Suède, Danemark	145		

De la Nouvelle-Orléans à Glascow, Belfast via New-York (par chemin de fer dans le temps de la N. O. à N. Y.)

Les voyageurs partiront de la Nouvelle-Orléans du pied de la rue de Canal, à 4 heures de l'après-midi, le SAMEDI, 24 oct., et prendront à New York, le steamer "STATE OF VIRGINIA," qui part de New York, le MERCREDI, 28 octobre 1874.

N. B.—Les voyageurs qui prendront cette route éviteront les désagréments, les [illegible] et les retards de New York.

Prix du passage (y compris le billet de chemin de fer pour New York) à

	Salon.	Cabine.	Entr.
Belfast, Glascow	$118	[illegible]	[illegible]
Liverpool, Londonderry	[illegible]	[illegible]	[illegible]

La compagnie vend, à bas prix, des billets pour toutes les parties de la Grande Bretagne, de l'Irlande et de l'Europe.

Des billets—bons pour douze mois—de la Nouvelle-Orléans à Liverpool—aller et retour—à prix réduit; pour Liverpool, Glascow, via New-York et vice versa—aller et retour—à prix réduit.

Les prix sont basés sur la monnaie courante des Etats-Unis. Moitié prix pour les enfants âgés de douze ans et au-dessous.

A. K. MILLER & CO., Agents, Au No 26 de la rue Carondelet, Nlle-Orléans.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier :

Départ.	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Frankfurt	12 sept.	28 oct.
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

Les autres jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Havre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et la malle.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans :
Chambres............ [illegible] en or.
Entrepont............ [illegible]

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton, au Hâvre ou à Brême :
Chambres............ [illegible] en or.
Entrepont............ [illegible]

De la Nouvelle-Orléans à la Havane :
Chambres............ [illegible] en or.
Entrepont............ [illegible]

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les consignataires.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, Au No 62 de la rue de l'Union.

Pour New York directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants :
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer HUDSON, Gager, commandant, partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI, 24 octobre, à 8 A. M.

Passage..........$50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, Rue Carondelet, No [illegible].

DIX-SEPTIÈME TABLEAU ANNUEL.

Compagnie d'Assurance "Hope" DE LA NLLE-ORLÉANS.

Bureau No. 31, rue du Camp.

Conformément à sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires :

Primes reçues dans l'année expirée le 1er avril 1874 : [illegible]

Sur les risques d'incendie, Sur les risques maritimes, Sur les risques de rivières : [illegible]

Pertes payées dans la même période ; Dépenses, Taxes, Réassurances, Loyer ; Profits et pertes, dépenses, intérêts en moins : [illegible]

Réserve pour les risques non terminés au 30 avril 1874 : [illegible]

Actif de la Compagnie : Prêts garantis par premières hypothèques ; Prêts sur gages ; Billets pour primes à courte échéance ; Actions de banque et autres actions ; Biens fonciers ; Primes en voie de perception ; En banque ; Total de l'actif : [illegible]

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, par devant moi, ce [illegible] avril A. D. 1874.

P. CHAS. CUVELLIER, Notaire Public. Au No 149 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de cette date.

DIRECTEURS :

Geo. Urquhart,	H. Payre,
E. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Babcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	[illegible],
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

On and after May 31, 1874.

Trains leave depot foot Canal street as follows :
EXPRESS AND MAIL DAILY, at 6 a. m.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, (Saturday only) at 1 p. m.
Through night express daily, at 4 p. m.

Arrive :
Coast Accommodation (Mondays only) at 8.40 a. m.
Express and Mail daily at 2 p. m.
Through night Express, daily at 11 40 p. m.

The 4 p. m. express train will stop only at regular telegraph stations between this city and Ocean Springs.

This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charleston.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent.

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 31 Mai 1874.

Les trains partiront du dépôt, au pied de la rue du Canal comme suit :
EXPRESS ET MALLE, TOUS LES JOURS, à 6 heures.
TRAIN D'AGRÉMENT POUR LES VILLES DE BAINS, (le samedi seulement) à 1 p. m.
Express de nuit tous les jours à 4 heures p. m.

Les trains arriveront à la Nouvelle-Orléans.
Le train d'agrément, (le lundi seulement) à 8.40 a. m.
Express et malle, tous les jours, à 2 h. P. M.
Express de nuit, tous les jours à 11 40 p. m.

Le train express de 4 h. p. m. ne s'arrêtera qu'aux stations télégraphiques régulières entre la Nlle-Orléans et Ocean Springs.

C'est la seule qui ait des CHARS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charleston.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passagers.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.

Grand chemin de fer de la Nlle-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit :
(Du dépôt, au pied de la rue des Calliope.)

DÉPARTS.		ARRIVÉES.	
Express	[illegible] A. M.	Express	[illegible] P. M.
Malle	[illegible] P. M.	Malle	[illegible] A. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général.

New Orleans, St. Louis & Chicago R. R. Co. (Great Jackson Route.)

(From Calliope street Depot.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	[illegible] A. M.	Express	[illegible] P. M.
Mail	[illegible] P. M.	Mail	[illegible] A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and information given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager.

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour..... 25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans..... 15 cents.

Pour la station de Gentilly—25 cents pour aller et autant pour le retour.

Départs de la ville / Départs du Lac : [illegible]

Les dimanches un train partira toutes les heures, dès 5 heures de l'après-midi.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly devront en prévenir le conducteur avant de payer leur place.

S. H. SCRANTON, Surintendant général.

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la Malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES A. M. et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à 7½ heures A. M.

[illegible]

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magazine.

Il ne sera point reçu de fret après 6 heures.

CHAS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DE LA — Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant :

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1873 : Sur les risques d'incendie ; Sur les risques de mer ; Sur les risques de rivières ; Total des primes ; En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873 ; En moins—Primes non gagnées ; Montant net des primes ; Réassurances ; Pertes par le feu ; Pertes sur mer ; Pertes sur rivières ; Dépenses, taxes, etc., intérêts ; Commissions des affaires d'agences ; Réduction (rebate) aux assurés ; Intérêt semi-annuel sur le capital ; Cinq pour cent payé en août 1873 ; Cinq pour cent payable en février 1874 ; Réservé pour réclamations non réglées ; L'actif de la Compagnie est comme suit : En caisse ; Billets à recevoir, pour primes ; Bons de la ville et autres bonds ; Actions de la Compagnie du gaz et autres ; Billets en garantie et billets hypothécaires ; Primes en voie de recouvrement ; Comptes en suspens ; Primes d'agence pour décembre ; Mandats ; Succursales ; Louisiana Cotton Factory ; Propriété au coin des rues Canal et Camp ; Autres propriétés foncières ; Dû par des Compagnies d'assurances ; Dépréciation ; Valeur sur le marché, au comptant : [illegible]

PASSIF. Capital ; Risques non expirés ; Intérêt sur le capital, dû en février ; Intérêts et dividendes non collectés ; Effets à payer ; Réclamations non réglées ; Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes : [illegible]

L'état qui précède est une copie exacte des livres de la Compagnie.

A. BROTHER, Président.
A. W. HUNTER, Secrétaire.

Assermenté et signé par devant moi, notaire soussigné, ce [illegible] jour de janvier, A. D. 1874 comme l'atteste ma signature et le sceau.

ANDREW HERO, Notaire Public.

27 Janv—3m

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

— Assure contre —

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES.

Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. [illegible] BADER, Président.
CHAS. ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. [illegible], Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues ; Pertes par incendies sur mer et rivières payées ; Réassurances, rabais (rebates), dépenses, etc. ; Total de l'Actif : [illegible]

DÉCLARÉ :

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 5 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 10 pour cent.

DIRECTEURS :

Henry Abraham,	S. Katz,	Louis Schneider,
A. [illegible] Bader,	Jos. Keller,	W. B. Schmidt,
H. A. [illegible],	Th. Lilienthal,	B. Sieg,
	[illegible] Del Bondio,	C. H. Miller,
Isaac Scherck,	H. Eicke,	S. L. [illegible],
J. H. Schwarz,	Chas. Engsfeld,	H. [illegible],
Louis Schwartz,	M. Frank,	F. Richard,
F. [illegible],	H. R. Gogreve,	F. Bader,
R. [illegible]		

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, à la clôture des affaires du vendredi, 27 Février '74.

RESSOURCES.

Prêts et Escomptes ; Tiré au delà des dépôts ; Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation ; Autres actions, bons et hypothèques ; Dû par des agents de rachat et de réserve ; Dû par des banques et des banques de l'Etat ; Local de la banque ; Autres propriétés foncières ; Mobiliers et installations ; Dépenses courantes ; Taxes payées ; Primes ; Echanges pour le Clearing House ; Billets d'autres Banques Nationales ; Petite Monnaie fractionnaire, y compris les Nickels ; Espèces ; Billets Legal Tender : [illegible]

PASSIFS.

Capital payé ; Surplus ; Escompte ; Change ; Intérêt ; Circulation Nationale non réclamée ; Dividendes non-payés ; Dépôts individuels ; Chèques Certifiés ; Dû à des Banques Nationales ; Dû à des Banques de l'Etat : [illegible]

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans.

Moi, Joseph Mitchel, Caissier de la Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, jure solennellement que le susdit tableau est correct.

JOSEPH MITCHELL, Caissier.

Signé sous serment, par devant moi, ce [illegible] Mars 1874.

JULES MONET, N. P.

P. FOURCHY,
R. S. KERR,
A. W. BOSWORTH.

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $12 par an; édition hebdomadaire, $3). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, [illegible].

ASSURANCES.

Commercial Insurance Company of New Orleans.

HUITIÈME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la Compagnie publie l'état suivant :

PASSIF.

Primes de l'année expirée le 31 mars 1874 : Incendie ; Mer ; Rivières : [illegible]

En plus, risques non expirés le 31 mars 1873 ; En moins, primes non expirées le 31 mars 1874 : [illegible]

Payé, pertes par l'incendie ; Payé, pertes sur mer ; Payé, pertes sur les rivières ; Payé, réduction (rebate) ; Payé, réassurance ; Payé, primes remboursées ; Payé, taxes ; Payé, dépenses diverses ; Payé, loyer ; Payé, dépenses, salaires, etc. ; Payé, dividendes ; En moins, profits et pertes et intérêts ; Bénéfice net : [illegible]

ACTIF.

Billets à recevoir ; Meubles ; Actions Harbor Boat ; Bons de la ville ; Billets de voie de recouvrement, etc. ; En caisse : [illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

Nouvelle-Orléans, 31 mars 1874.

J. H. OGLESBY, Président.
WALTER HUNTINGTON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Déclaré sous serment, par devant moi, ce [illegible] avril 1874.

EDWARD IVY, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 13 avril 1874.

Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, il a été résolu qu'un dividende de QUINZE POUR CENT sur le capital de la compagnie soit déclaré payable sur demande.

VINGT-DEUXIÈME ETAT ANNUEL — DU — Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

CONFORMÉMENT aux clauses de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873 :

Primes reçues durant l'année terminée le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de 1872 ; Primes sur les Risques de feu ; Primes sur les Risques de rivières ; Primes sur les Risques de mer ; Moins les primes rendues ; Moins les primes sur Risques non terminés en 1873 ; Primes nettes pour l'année 1873 ; Réduit pour l'année 1873 ; Pertes payées durant la même période : Sur les Risques de feu ; Sur les Risques de rivières ; Sur les Risques de mer ; Réassurances ; Taxes ; Réduction au lieu de scrip ; Dépenses et Profits et Pertes, moins le compte de loyer ; Intérêt dû sur les Serips non encore payés ; Moins escompte et intérêts ; Pertes non réglées : [illegible]

La Compagnie possède l'Actif suivant : En caisse ; Billets à recevoir sur prêts et gages ; Billets à recevoir sur Primes ; Effets à recevoir en voie de recouvrement ; Propriété foncière ; Bons de l'Etat de la Louisiane et de la ville de la Nouvelle-Orléans ; Actions de Banque ; Actions de la Compagnie Vallette Dry Dock ; Actions de Marine Protection Company ; Bons de la Grand Loge des Maçons Libres ; Bons I. O. des O. F. Hall Association ; Actions de Compagnie d'assurance ; Bons de Mechanics' and Agricultural Fair Association ; Compte suspendu de Bons et d'Actions : [illegible]

L'état suivant est une copie exacte des livres de la Compagnie.

DIRECTEURS :

P. Maspero,	M. Puig,
D. A. Chaffraix,	D. Mc Cord,
P. Fourchy,	J. M. Allen,
L. F. Generes,	A. L. Bell,
M. W. Smith,	Chas. Lafitte,
J. J. [illegible]	

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle — DES — Marchands de la Nlle-Orléans.

No. 104, RUE DU CANAL.

VINGTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant :

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1874, y compris les primes non terminées de l'année précédente : Sur risques de feu ; Sur risques de mer ; Sur risques de rivières ; Total des primes ; En moins—primes non expirées ; Total net des primes, le 31 mai 1874 ; Pertes payées : Sur risques d'incendie ; Sur risques de mer ; Sur risques de rivières ; Taxes, dépenses, loyer, etc. ; Réassurances, primes remboursées, profits et pertes ; Réservé pour pertes non réglées ; Bénéfice : [illegible]

L'Actif de la Compagnie est comme suit : Propriétés foncières ; Bons de la ville ; Actions de banques et de chemins de fer ; Billets garantis par hypothèques ; Billets garantis ; Billets à recevoir ; Primes en voie de recouvrement ; Bons de l'Etat ; Actions d'assurance ; Actions de Vallette Dry Dock Company ; Actions du Levee Steam Cotton Press ; Actions du Marine Dry Dock and Shipyard Company ; Bonds hypothécaires du Tremont Association ; Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall ; En caisse : [illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Signé sous serment, par devant moi, le 3 juin 1874.

P. CHAS. CUVELLIER, Notaire Public. Au No 149 de la rue Gravier.

L'intérêt habituel de [illegible] pour cent est payable aux actionnaires, sur demande.

— DIRECTEURS — [illegible]

VINGT-CINQUIÈME ETAT ANNUEL — DE LA — Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

22 Mai 1874.

LES Directeurs, conformément à la Charte, soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1874 :

Primes d'incendie ; Primes de mer ; Primes des rivières ; Montant des primes, moins la réassurance et les primes non-courues ; Pertes payées et évaluées : Sur risques d'incendie ; Sur risques de mer ; Sur risques de rivières ; Taxes, escompte au lieu de script, dépenses, intérêts de script, dépenses, escomptes, etc. ; Bénéfice net ; L'actif de la Compagnie est comme suit : Billets à recevoir ; Prêts sur bons et hypothèques ; Prêts sur actions, gages ; En caisse ; Propriétés foncières ; Bons de la ville, actions de banques et autres ; Réassurance en voie de recouvrement : [illegible]

L'énoncé qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Signé, sous serment, par devant moi, ce [illegible] mai 1874.

W. H. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans, Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'il soit payé le quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, un DIVIDENDE de VINGT CINQ pour cent sera payé, COMPTANT, à dater du [illegible], aux ayants droit [illegible].

— DIRECTEURS —

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	A. G. Ober,
Adam Thomson,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Edward J. Gay,
Joseph Bowling,	Simon Hernsheim,
Jas. [illegible],	Jno. B. Watts,
Simon Forcheimer,	A. Levi,
R. B. Post,	Jos. S. King,
Edward Pilsbury,	Frederick Camerden,
Chas. E. Slayback,	J. L. Harris,
David Wallace,	Joseph Steen,
Andrew Stewart,	

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYE.............. [illegible]

DIX-HUITIÈME ETAT ANNUEL. Année 1873.

Montant des primes de l'année ; En moins—risques non expirés et primes remboursées ; Montant net des primes ; Escompte et intérêts ; Pertes payées, réassurances, dépenses et pertes non réglées ; Dépenses générales et taxes ; Réserve et dividende sur actions : [illegible]

Bénéfice net ; ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché : Bons, actions, prêts et billets à recevoir ; En caisse et primes en voie de recouvrement ; Total de l'actif : [illegible]

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le [illegible] janvier 1874, après avoir mis de côté, pour le service, [illegible] primes du montant net des primes de [illegible] et avoir payé dix pour cent de dividende aux actionnaires, ont résolu de payer un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le [illegible] décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
R. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	S. H. BAYLY,
R. BISCOE,	JAMES BYRNE,
I. N. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. B. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	E. T. TORIAN,
R. W. TAYLOR,	SCOTT McGEHEE,
J. G. MORRIS,	ISAAC L. HAAS,

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivière et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à son bureau, No. [illegible] de la rue du Camp, coin Commercial Place.

THE [illegible] HOMESTEAD

Co-operative Association of Louisiana.

OFFICERS :

ARISTIDE GERARD.......... Président.
EMILE DEBUYS.......... Vice-Président.
ARNAUD HALPHEN.......... Secrétaire.
[illegible] LAUVE.......... Trésorier.

BUREAU DES DIRECTEURS : [illegible]

Aristide Gerard.

COMITÉS : [illegible]

BUREAU DE L'ASSOCIATION : [illegible]